

ASSEMBLEE NATIONALE

26 janvier 2005

CRÉATION DU REGISTRE INTERNATIONAL FRANCAIS - (n° 1287)

AMENDEMENT

N° 68

présenté par
M. BESSELAT, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 29

Dans le dernier alinéa de cet article, substituer aux mots :

« dans le présent article »

les mots :

« aux deuxième et troisième alinéas de cet article ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de préciser à quelles règles relatives à la détermination des juridictions compétentes les parties au contrat d'engagement peuvent déroger.